



Registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent (RDGI)*

Fiche de signalement n°.....

*Par cette fiche l'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle représente un Danger Grave et Imminent pour sa vie ou sa santé.
Elle doit être numérotée et archivée (10 fiches minimum) pour constituer un RDGI. Ce registre doit être tenu par l'autorité administrative ou le directeur d'école. Il peut être rempli par l'agent lui-même ou par un membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). L'exercice du droit de retrait (cf.doc d'accompagnement) doit obligatoirement être formalisé par une mention sur ce registre de signalement.
DGI : « un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée » circ. de la direction générale du travail du 25 mars 1993.

Nom et adresse du service ou de l'établissement concerné : Lycée Maximilien Perret pl San Benedetto Del Tronto, 94140 Alfortville

Locaux concernés : Couloir du troisième étage et plusieurs salles de classe

Postes de travail concernés : tous

Nom du ou des agents exposés au danger : tous

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté : Madame OLIVIER mandatée FSA

Description du danger grave encouru et/ou de la défaillance constatée :
Risque de blessures par chute de faux-plafonds suite à des fuites d'eau dans plusieurs endroits du lycée.
Risque d'électrocution (eau + électricité).

Date et heure : le 29/01/2024

Signature de l'agent signalant le danger :
Madame OLIVIER mandatée FSA

et / ou signalement du représentant des personnels de la FS SST CT signalant le danger !

Article 67 décret 2020-1427 du 20 novembre 2020

Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial coté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe la formation spécialisée des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l'inspecteur santé sécurité au travail, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.